

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.020 du 1^{er} février 2000

A.85.887/VIII-1464

En cause : **ENGLEBIN** Luc,
rue de la Haie 18
7190 Ecaussines,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1999 par Luc ENGLEBIN qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de la Justice, en date du 9 juillet 1999, "portant référence "service du personnel 3/P/OJ II/B", notifiée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 juillet 1999, par laquelle il est révoqué";

Vu l'arrêt n° 82.483 du 28 septembre 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 6 octobre 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN LAER, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.